

Bruxelles, le 27 novembre 2025
(OR. en)

15615/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0096(COD)**

**TRANS 559
CODEC 1854**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14969/25 + ADD 1 + ADD 2
N° doc. Cion:	8259/25
Objet:	Paquet "contrôle technique": Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les documents d'immatriculation des véhicules et les données relatives à l'immatriculation consignées dans les registres nationaux des véhicules, abrogeant la directive 1999/37/CE du Conseil - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 24 avril 2025, la Commission a présenté deux propositions législatives visant à réviser le paquet "contrôle technique" de 2014. Une de ces propositions modifie la directive 2014/45/UE relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques (CTP) et la directive 2014/47/UE relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires (CTR), tandis que l'autre remplace la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

2. Si les deux propositions ont pour objectif général de renforcer la sécurité routière dans l'UE, de contribuer à une mobilité durable et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises dans l'UE, la proposition concernant les documents d'immatriculation des véhicules et les données relatives à l'immatriculation des véhicules établit des règles communes concernant:
 - a) les documents d'immatriculation des véhicules délivrés par les États membres;
 - b) certaines données à consigner dans les registres nationaux des véhicules;
 - c) l'échange de ces données entre les États membres.

II. TRAVAUX MENES AU SEIN DES AUTRES INSTITUTIONS

3. Le Parlement européen a désigné la commission des transports et du tourisme (TRAN) comme commission compétente pour cette proposition, et M. Johan DANIELSSON (S&D, SE) a été nommé rapporteur le 7 juillet 2025.
4. Le Comité économique et social européen a adopté un avis le 18 septembre 2025. Le Comité européen des régions a décidé de ne pas rendre d'avis.

III. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PREPARATOIRES

5. Le groupe "Transports terrestres" a entamé ses travaux sur la proposition le 30 avril 2025, sous la présidence polonaise, par une présentation générale de la proposition et de son analyse d'impact.
6. Dans leurs observations initiales, les délégations ont salué la proposition de la Commission comme un pas en avant dans la modernisation des règles en ce qui concerne les données relatives à l'immatriculation des véhicules, l'amélioration de la sécurité routière et de l'efficacité de l'échange de données et l'amélioration du passage au numérique dans le secteur des transports, et ont soulevé diverses questions techniques sur plusieurs aspects de la proposition.

7. Sous la présidence polonaise, le Conseil a procédé à un échange de vues sur le paquet "contrôle technique" le 5 juin 2025. Les ministres se sont félicités de la révision des directives actuelles et de l'ambition de progresser vers davantage d'harmonisation, de numérisation et de modernisation. Dans leurs interventions, plusieurs ministres ont également souligné la nécessité de fixer des délais de mise en œuvre réalisables et de limiter autant que possible les coûts et la charge administrative.
8. La présidence danoise a procédé à l'examen détaillé de la proposition au sein du groupe entre juillet et novembre 2025. Sur la base des observations formulées par les délégations lors des réunions du groupe et sous la forme d'observations écrites, la présidence a élaboré cinq textes de compromis qui proposaient un grand nombre de solutions techniques et de clarifications par rapport à la proposition de la Commission. Les principales modifications apportées par la présidence sont les suivantes:
- a) Données enregistrées dans les registres des véhicules (article 6): Un consensus général s'est dégagé sur la nécessité de mettre au point un ensemble minimal de données qui devraient être consignées dans les registres nationaux des véhicules, car cela permettrait un échange de données efficace et cohérent entre les États membres de l'UE. Toutefois, les délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que plusieurs champs de données nécessiteraient des changements structurels importants dans leurs registres nationaux des véhicules, en particulier en ce qui concerne les données relatives à la propriété des véhicules appartenant à des particuliers. Afin de répondre aux préoccupations des États membres, la présidence a introduit des modifications qui limitent les exigences en matière de données. En outre, la disposition prévoit désormais une plus grande souplesse pour les États membres dans la mise en conformité aux obligations en matière d'enregistrement des données.

- b) Radiation temporaire (nouvel article 8 bis): Dans le but principal de lutter plus efficacement contre la fraude et d'améliorer la traçabilité des véhicules abandonnés, un nouvel article 8 bis sur la "radiation temporaire" a été inséré. Il définit des mesures visant à faire en sorte que les États membres qui prévoient la possibilité de radier temporairement des véhicules prennent des mesures adéquates pour enregistrer le lieu où se trouve le véhicule jusqu'à sa réimmatriculation ou à l'annulation de son immatriculation. La présidence estime que la formulation actuelle offre une grande souplesse et que les mesures peuvent donc être plus facilement intégrées dans les différents systèmes d'enregistrement des véhicules qui existent dans les États membres de l'UE.
- c) Reconnaissance mutuelle (article 9): La présidence a ajouté un nouveau paragraphe 3, qui précise les mesures s'appliquant lors de la réimmatriculation de véhicules qui ne se sont pas vu octroyer de réception UE par type ou de réception UE individuelle. Dans ces cas, les États membres peuvent décider que la reconnaissance mutuelle ne devrait pas s'appliquer. La présidence estime que cette disposition, qui a été ajoutée à la demande des États membres, contribue à garantir le respect des normes nationales en matière de sécurité et d'environnement.
- d) Échange de données (article 15): D'une manière générale, les délégations ont soutenu l'objectif visant à améliorer l'interopérabilité transfrontière et l'échange de données en temps réel entre les autorités nationales chargées de l'immatriculation des véhicules. Toutefois, un grand nombre d'États membres ne souhaitent pas que cet échange s'appuie exclusivement sur le système MOVE-HUB, mis au point par la Commission. Pour ces raisons, la présidence a ajouté un nouveau paragraphe à l'article 15, qui permet aux États membres d'utiliser leurs propres applications ou des applications tierces, y compris EUCARIS, pour échanger des données et se connecter au système électronique MOVE-HUB.

- e) Transposition (Article 17): Compte tenu du caractère ambitieux et complexe des exigences introduites par la révision proposée, plusieurs États membres ont demandé une prolongation de la période de transposition, qui a été portée à trois ans. Les dates auxquelles les États membres doivent être en conformité avec certaines dispositions opérationnelles, notamment celles visées aux articles 3, 10 et 10 *bis*, ont été reportées à cinq ans afin de garantir un délai raisonnablement long pour leur mise en œuvre.
- f) Annexes: Un certain nombre de modifications techniques ont été apportées aux annexes afin d'en préciser les composantes et la structure. L'annexe III a été supprimée en tant qu'annexe distincte et ses parties ont été transférées à l'article 5 de la proposition.
9. Lors de la réunion tenue par le groupe le 13 novembre 2025, les délégations ont, en règle générale, soutenu le texte de compromis de la présidence¹ dans la perspective d'une orientation générale, certaines d'entre elles ayant demandé de nouvelles clarifications ou des changements supplémentaires à certains articles.
10. Lors de sa réunion du 21 novembre, le Comité des représentants permanents a approuvé le compromis figurant à l'annexe ainsi qu'à l'addendum 1 et à l'addendum 2 de la présente note.

IV. CONCLUSIONS

11. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" est invité à marquer son accord sur une orientation générale lors de sa session du 4 décembre 2025.

¹ 12452/4/25 REV 4 + ADD 1 + ADD 2.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les documents d'immatriculation des véhicules et les données relatives à l'immatriculation consignées dans les registres nationaux des véhicules, abrogeant la directive 1999/37/CE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen²,
vu l'avis du Comité des régions³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'immatriculation d'un véhicule prévoit l'autorisation administrative pour la mise en circulation routière de ce véhicule.

² JO C [...], [...], p. [...].

³ JO C [...], [...], p. [...].

- (2) La directive 1999/37/CE du Conseil⁴ établit des normes communes pour les documents d'immatriculation des véhicules délivrés par les États membres. Elle exige également que les États membres se prêtent mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la directive. Elle explique que cela peut se faire en échangeant des informations relatives aux véhicules par voie électronique, sans toutefois imposer cet échange de données, ce qui entrave la communication et l'échange d'informations entre les États membres.
- (3) Afin de faciliter le contrôle et la vérification des certificats d'immatriculation des véhicules, il est nécessaire d'harmoniser davantage la forme et le contenu de ces certificats.
- (4) L'harmonisation des certificats d'immatriculation et le partage des informations figurant dans le registre des véhicules faciliteront également la réimmatriculation des véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre et contribueront au bon fonctionnement du marché intérieur.

[...]

- (5 *bis*) Afin de prendre en compte l'impératif numérique, de renforcer la compétitivité de l'Union et de réduire les charges administratives, il convient d'harmoniser les certificats d'immatriculation tant physiques que mobiles. Ces certificats devraient contenir les mêmes informations.
- (6) Afin de faciliter et d'accélérer le contrôle des informations figurant sur les certificats physiques, les États membres devraient pouvoir inclure un code QR sur les certificats d'immatriculation, y compris ceux sous forme de cartes intelligentes. Il devrait également être possible de délivrer des certificats d'immatriculation physiques sous la forme d'une carte intelligente contenant une puce, pour autant que certaines spécifications techniques soient respectées.

⁴ Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1999/37/oj>).

- (7) La transformation numérique est l'une des priorités de l'Union. Il importe de supprimer les obstacles restants, notamment la charge administrative liée à la réimmatriculation des véhicules. Cette charge peut entraver la libre circulation des personnes et leur droit de circuler librement à l'intérieur de l'Union et d'établir leur résidence dans un État membre autre que celui où leur véhicule est actuellement immatriculé. Par conséquent, à compter du [date d'entrée en vigueur + 5 ans], les certificats d'immatriculation devraient être délivrés par défaut en version mobile, sans préjudice du droit du demandeur de demander également un certificat d'immatriculation physique. Afin de garantir l'interopérabilité des certificats d'immatriculation mobiles dans l'ensemble de l'Union, il convient d'établir des spécifications techniques pour ces certificats. La possibilité de vérifier les certificats d'immatriculation des véhicules sera ainsi garantie.
- (8) Afin de réduire les coûts pour les citoyens et les entreprises, les certificats d'immatriculation mobiles devraient être délivrés et stockés gratuitement dans les portefeuilles européens d'identité numérique fournis conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵. Cela est sans préjudice du droit des États membres de fixer des frais administratifs nationaux au titre de leur droit national pour la procédure d'immatriculation.
- (9) Afin de faciliter les mouvements transfrontières, en particulier la réimmatriculation des véhicules, les États membres devraient enregistrer par voie électronique toutes les données requises concernant tous les véhicules immatriculés sur leur territoire et tenir constamment à jour ces données. Ces données contribueront à améliorer l'exactitude des registres des véhicules; assurer un meilleur contrôle d'application de la loi; lutter contre la fraude et le vol des véhicules; assurer le traitement efficace des véhicules abandonnés et éliminer la réimmatriculation de véhicules pour lesquels un certificat de destruction a été délivré; améliorer l'échange d'informations entre les États membres; faciliter le contrôle du statut des véhicules destinés à l'exportation.

⁵ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>).

- (10) Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la mise en œuvre de la présente directive devrait être conforme au cadre de l'Union en matière de protection des données, en particulier au règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère personnel utilisées pour la vérification des données relatives à l'immatriculation d'un véhicule ne devraient pas être conservées par le vérificateur, sauf si cette conservation est autorisée par le droit de l'Union ou le droit national.
- (11) Le contrôle technique fait partie d'un dispositif plus large garantissant que les véhicules en exploitation sont maintenus dans un état acceptable au regard de la sécurité et de la protection de l'environnement. Outre les contrôles techniques périodiques planifiés, les véhicules devraient également être soumis à un contrôle technique lorsque les systèmes et composants de sécurité et de protection de l'environnement du véhicule ont été altérés ou modifiés, et les informations concernant ces altérations ou modifications devraient être incluses dans le registre des véhicules. Cela inclut les cas de modification de la catégorie de véhicule ou des niveaux d'émission, par exemple à la suite de l'installation d'un filtre à particules, de la conversion d'un véhicule pour le faire fonctionner avec des carburants de substitution ou d'une modification du système de conduite. Dans le cas où de telles modifications importantes donneraient lieu à une nouvelle immatriculation conformément à la réglementation nationale de l'État membre concerné, les États membres ne devraient pas être tenus d'inscrire les informations concernant les modifications importantes du véhicule dans le registre des véhicules.
- (11 *bis*) Le régime de contrôle technique exige que l'autorisation d'utilisation d'un véhicule dans la circulation routière soit suspendue lorsque le véhicule constitue un risque pour la sécurité routière. Pour réduire les lourdeurs administratives liées à la suspension, il n'est pas nécessaire de recommencer une nouvelle procédure d'immatriculation à la levée de la suspension. Afin de garantir que les registres sont exacts et à jour, lorsque l'autorisation d'utiliser un véhicule sur la voie publique a été suspendue à la suite d'un contrôle technique, la suspension devrait également être consignée par voie électronique dans le registre jusqu'à ce que le véhicule ait passé avec succès un nouveau contrôle technique.

- (11 *ter*) L'annulation définitive de l'autorisation de circuler sur la voie publique délivrée à un véhicule par un État membre ne devrait pas être comprise comme empêchant que le véhicule fasse l'objet d'une nouvelle immatriculation et de la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation, sous réserve que le véhicule soit conforme aux règles d'immatriculation applicables et n'ait pas été considéré comme hors d'usage.
- (12) Afin de garantir que les registres des véhicules sont exacts et à jour, lorsqu'un véhicule est considéré comme hors d'usage au sens de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil⁶, l'immatriculation dudit véhicule devrait être annulée à titre définitif et cette information ajoutée au registre électronique.
- (12 *bis*) Lorsqu'un État membre permet la radiation temporaire d'un véhicule pour une période limitée à la demande du titulaire du certificat d'immatriculation, le véhicule concerné devrait rester inscrit au registre des véhicules. Toutefois, l'utilisation du véhicule dans la circulation routière ne devrait pas être autorisée pendant la période de radiation temporaire. Les États membres qui permettent la radiation temporaire de véhicules devraient adopter des mesures adéquates pour faire en sorte que le lieu où se trouvent les véhicules radiés temporairement soit connu, par exemple en définissant une durée maximale de la période radiation temporaire, en veillant à ce que le renouvellement des radiations temporaires ne soit accordé que pour une période limitée ou en prévoyant une obligation pour le propriétaire de rendre compte du lieu où se trouve le véhicule à intervalles réguliers au cours de la période où celui-ci est temporairement radié. Les États membres pourraient également inscrire dans le registre des véhicules les informations relatives aux changements de propriété des véhicules radiés. Les États membres devraient veiller à ce que les véhicules soient conformes aux règles d'immatriculation applicables et à ce que le véhicule n'ait pas été considéré comme hors d'usage avant toute réimmatriculation.
- (13) Aux fins de l'identification d'un véhicule en circulation routière, les États membres devraient pouvoir exiger, pendant une période transitoire, que le conducteur soit porteur de la partie I du certificat d'immatriculation. Par la suite, les États membres devraient accepter les certificats d'immatriculation tant physiques que mobiles à cette fin.

⁶ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/53/oj>).

- (13 *bis*) Lorsqu'un État membre délivre la partie II du certificat d'immatriculation ou un équivalent de celle-ci, ce document ne devrait être délivré qu'au propriétaire ou au titulaire du certificat d'immatriculation.
- (13 *ter*) La reconnaissance mutuelle des certificats d'immatriculation physiques et mobiles aux fins de l'identification d'un véhicule dans le trafic international et de la réimmatriculation d'un véhicule dans un autre État membre est un élément essentiel de la libre circulation des biens et des personnes. Toutefois, aux fins de la réimmatriculation d'un véhicule, les États membres peuvent décider, afin d'assurer la conformité avec les normes nationales en matière de sécurité et d'environnement, que la reconnaissance mutuelle ne devrait pas s'appliquer aux véhicules qui ne se sont pas vu octroyer de réception par type ou de réception UE individuelle, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/858, du règlement (UE) n° 167/2013 et du règlement (UE) n° 168/2013. Les États membres peuvent fixer, dans leur législation nationale, les exigences que les véhicules faisant l'objet d'une réception nationale d'un autre État membre devraient respecter avant de pouvoir être réimmatriculés; cela pourrait passer par un contrôle technique ou une procédure de réception. Les exigences fixées par les États membres devraient être conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/858, du règlement (UE) n° 167/2013 et du règlement (UE) n° 168/2013.
- (14) Lors de la réimmatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre, les autorités compétentes devraient, pendant une période transitoire, exiger la présentation de la partie I et, lorsqu'elle a été délivrée, de la partie II du certificat d'immatriculation physique. Toutefois, afin de faciliter la libre circulation des personnes et de réduire la charge administrative, les autorités compétentes devraient également être autorisées à accepter la présentation du certificat d'immatriculation mobile pendant cette période, s'il a été délivré. Après la période transitoire, lors de la réimmatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre, les autorités compétentes devraient accepter à la fois la partie I et, lorsqu'elle a été délivrée, la partie II du certificat d'immatriculation physique et la présentation du certificat d'immatriculation mobile.

- (15) Afin de garantir que les registres des véhicules sont exacts et à jour, lors de la réimmatriculation d'un véhicule, les autorités compétentes devraient vérifier auprès de l'État membre d'immatriculation quel(s) format(s) du certificat d'immatriculation a (ont) été délivré(s). Lorsqu'un certificat d'immatriculation physique a été délivré, les autorités compétentes devraient retirer la ou les parties de ce certificat soumises et devraient, dans les meilleurs délais, notifier le retrait aux autorités de l'État membre de délivrance. Lorsqu'un certificat d'immatriculation mobile est présenté, les autorités compétentes devraient, également dans les meilleurs délais, en informer les autorités de l'État membre de délivrance et ces dernières devraient immédiatement révoquer ce certificat. Les informations relatives au certificat précédent figurant dans le registre des véhicules devraient être conservées pendant 12 mois.
- (16) Afin de faciliter le bon fonctionnement du régime instauré par la présente directive, en particulier dans un contexte transfrontière, les États membres devraient désigner un point de contact national chargé d'échanger les informations en temps utile avec les autres États membres et avec la Commission.
- (17) Afin de garantir que les annexes restent à jour, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de certaines parties des annexes I et II en cas d'élargissement de l'Union, en ce qui concerne des éléments non obligatoires en cas de modification du contenu des certificats de conformité dans la législation pertinente de l'Union en matière de réception par type, ou afin de tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (18) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de préciser: les éléments d'interopérabilité et les mesures de sécurité applicables aux codes QR introduits sur les certificats d'immatriculation physiques; l'interopérabilité, la sécurité et les essais des certificats d'immatriculation mobiles; y compris les fonctionnalités de vérification et l'interface avec les systèmes nationaux; les données pertinentes du certificat de conformité sous forme électronique prévu à l'article 37 du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil⁸; les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des fonctionnalités du système électronique MOVE-HUB; et le format des données que les États membres doivent communiquer à la Commission par l'intermédiaire de la plateforme en ligne. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (19) Afin de lutter contre la fraude et le commerce illégal de véhicules volés, d'assurer le traitement efficace des véhicules abandonnés et d'éliminer la réimmatriculation de véhicules pour lesquels un certificat de destruction a été délivré, les États membres devraient se prêter mutuellement assistance dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment en fournissant l'accès aux données d'immatriculation et aux informations pertinentes sur le contrôle technique, y compris les suspensions, aux autorités d'immatriculation des autres États membres.

⁸ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/858/oj>).

⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (20) Afin de faciliter l'échange de données, les États membres devraient interconnecter leurs registres des véhicules et leurs systèmes électroniques contenant les informations sur le dernier certificat de contrôle technique, y compris le certificat de contrôle technique provisoire de l'UE, avec le système MOVE-HUB de la Commission. La finalité est d'échanger des messages de données de sorte que les autorités compétentes soient en mesure de recevoir des informations provenant du registre d'un autre État membre en temps réel. Les États membres peuvent continuer à utiliser leurs propres applications ou des applications tierces, y compris le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), pour se connecter au système électronique MOVE-HUB.
- (20 *bis*) Dans des cas dûment justifiés et pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, les États membres peuvent accorder une dispense d'échange de données pour certains types de véhicules, tels que ceux utilisés par les forces armées, les forces de l'ordre, les services des pompiers, la protection civile, et les services d'urgence ou de sauvetage, ou pour certaines catégories spécifiques de données relatives à ces véhicules.
- (21) Afin de permettre à la Commission d'analyser la situation dans les États membres et de proposer des initiatives sur une base factuelle solide, les États membres devraient communiquer à la Commission des données sur les véhicules immatriculés sur leur territoire, y compris le nombre de certificats d'immatriculation physiques et mobiles délivrés, le nombre de réimmatriculations de véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre et le nombre d'immatriculations suspendues. La Commission devrait transmettre les données recueillies au Parlement européen et au Conseil.

- (22) Les objectifs de la présente directive, à savoir la réalisation d'un cadre harmonisé de l'Union en matière d'immatriculation des véhicules, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres agissant seuls. En effet, les règles nationales régissant les documents d'immatriculation, les données d'immatriculation et la coopération avec les autres États membres entraîneraient des exigences si diverses que le niveau de sécurité routière et de libre circulation des personnes visé par ces règles harmonisées ne pourrait pas être atteint. Par conséquent, ces objectifs sont mieux réalisés au niveau de l'Union. L'Union peut par conséquent adopter des mesures en vertu du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (22 bis) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 26 juin 2025.
- (23) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs¹⁰, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (24) Il y a lieu d'abroger la directive 1999/37/CE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹⁰ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles communes concernant:
 - a) les documents d'immatriculation des véhicules délivrés par les États membres;
 - b) certaines données à consigner dans les registres nationaux des véhicules;
 - c) l'échange de ces données entre les États membres.
2. La présente directive ne s'applique pas aux documents d'immatriculation temporaire des véhicules, à moins que ces documents ne répondent aux exigences de la présente directive, auquel cas ils sont mutuellement reconnus par les États membres conformément à l'article [9](#).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "véhicule": tout véhicule au sens de l'article 3, point 15), du règlement (UE) 2018/858 ou de l'article 3, point 11), du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil¹¹, et tout véhicule visé à l'article 4 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil¹²;
- 2) "immatriculation": l'autorisation administrative pour la mise en circulation routière d'un véhicule, comportant l'identification de celui-ci et l'attribution d'un numéro d'ordre, appelé numéro d'immatriculation;

¹¹ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/167/oj>).

¹² Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/168/oj>).

- 3) "certificat d'immatriculation": le document, délivré par l'autorité compétente d'un État membre, sous forme physique, numérique ou sous les deux formes, qui atteste que le véhicule est immatriculé dans cet État membre;
- 4) "certificat d'immatriculation physique": un certificat d'immatriculation sur papier ou sous forme de carte intelligente;
- 5) "certificat d'immatriculation mobile": un certificat d'immatriculation sous forme numérique;
- 6) "titulaire du certificat d'immatriculation": la personne physique ou morale au nom de laquelle un véhicule est immatriculé;
- 7) "suspension": la période de temps limitée pendant laquelle un véhicule n'est pas autorisé par un État membre à circuler sur la voie publique, en particulier conformément à l'article 9 de la directive 2014/45/UE, à l'issue de laquelle, à condition que les motifs de la suspension aient cessé de s'appliquer, le véhicule peut de nouveau être autorisé à circuler sans qu'une nouvelle immatriculation ne soit nécessaire;
- 8) "radiation temporaire": une période limitée, accordée à la demande du titulaire du certificat d'immatriculation, au cours de laquelle un véhicule n'est pas autorisé par un État membre à circuler sur la voie publique, mais reste inscrit au registre des véhicules et peut être autorisé à être de nouveau utilisé sans qu'une nouvelle immatriculation ne soit nécessaire;
- 9) "annulation de l'immatriculation": l'annulation définitive de l'autorisation de circuler sur la voie publique délivrée à un véhicule par un État membre.

Chapitre II

Certificats d'immatriculation

Article 3

Exigences générales applicables aux certificats d'immatriculation

1. Les États membres délivrent des certificats d'immatriculation pour les véhicules qui sont soumis à immatriculation selon leur législation nationale. Les certificats sont conformes aux exigences énoncées à l'article [4](#), en ce qui concerne les certificats d'immatriculation physiques, et à l'article [5](#), en ce qui concerne les certificats d'immatriculation mobiles.
2. Lorsqu'un certificat d'immatriculation est délivré pour un véhicule immatriculé avant la mise en œuvre de la présente directive, les États membres peuvent limiter les données figurant sur le certificat d'immatriculation aux données requises qui sont disponibles.
3. Un véhicule ne peut faire l'objet de plus d'un certificat d'immatriculation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5. Toutefois, un certificat d'immatriculation mobile peut être affiché sur plusieurs appareils mobiles.
4. Jusqu'au [entrée en vigueur + 5 ans], les États membres délivrent des certificats d'immatriculation physiques. Ils peuvent également délivrer des certificats d'immatriculation mobiles en plus des certificats physiques.
5. À compter du [entrée en vigueur + 5 ans + 1 jour], les États membres délivrent par défaut des certificats d'immatriculation mobiles, sans préjudice du droit du demandeur d'obtenir un certificat sous forme physique ou sous les deux formes avec la même demande. Après la délivrance du certificat d'immatriculation sous une seule forme, le titulaire du certificat d'immatriculation conserve le droit d'en demander un sous l'autre forme.
6. Les États membres veillent à ce que les certificats d'immatriculation physiques et mobiles délivrés pour un même véhicule soient délivrés au même titulaire et contiennent les mêmes informations, comme indiqué aux annexes I et II.
7. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, dans les meilleurs délais, tout nouveau modèle de certificat d'immatriculation physique et la description de l'ensemble de données des certificats d'immatriculation mobiles. La Commission publie ces modèles et descriptions d'ensembles de données sur sa page web spécifique.

Article 4

Certificats d'immatriculation physiques

1. Les certificats d'immatriculation physiques se composent soit d'une seule partie conforme à l'annexe I, soit de deux parties conformes aux annexes I et II. Les États membres peuvent autoriser les services qu'ils désignent, notamment ceux des constructeurs, à remplir les parties techniques du certificat d'immatriculation.
2. Les données reprises dans le certificat d'immatriculation physique, conformément aux annexes I et II, sont représentées par les codes harmonisés de l'Union figurant dans ces annexes.
3. Les États membres peuvent décider d'inclure un ou plusieurs codes QR sur les certificats d'immatriculation physiques au format papier qu'ils délivrent. Le code QR permet de vérifier l'authenticité des informations consignées sur le certificat d'immatriculation physique.
4. Les certificats d'immatriculation physiques délivrés sous forme de carte intelligente peuvent contenir une puce électronique conformément aux exigences énoncées aux annexes I et II. Si tel n'est pas le cas, les États membres peuvent décider d'imprimer ou de graver, dans l'espace réservé à cet effet, des codes QR sur les certificats d'immatriculation qu'ils délivrent.
5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des dispositions détaillées concernant les éléments d'interopérabilité des codes QR imprimés sur les certificats d'immatriculation physiques et les mesures de sécurité auxquelles ces codes doivent satisfaire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe [2](#).
6. Les États membres informent la Commission, dans un délai de trois mois à compter de son adoption, de toute mesure visant à l'introduction de codes QR sur leurs certificats d'immatriculation ou de toute modification d'une telle mesure.

Article 5

Certificats d'immatriculation mobiles

1. Les certificats d'immatriculation mobiles sont conformes aux spécifications des actes d'exécution visés au paragraphe 5.
2. Les États membres veillent à ce que les certificats d'immatriculation mobiles soient délivrés gratuitement en tant qu'attestations électroniques d'attributs et stockés dans les portefeuilles européens d'identité numérique conformément au règlement (UE) n° 910/2014. Cela est sans préjudice du droit des États membres de fixer des frais administratifs nationaux au titre de leur droit national pour la procédure d'immatriculation.
3. Les informations transmises directement à partir de l'attestation électronique du certificat d'immatriculation mobile stocké dans les portefeuilles européens d'identité numérique permettent aux autorités compétentes de vérifier la validité de l'autorisation de circulation du véhicule sur la voie publique (vérification), ainsi que toute restriction éventuelle applicable dans l'Union ou sur le territoire d'un État membre.
4. Les États membres fournissent à la Commission une liste des émetteurs de confiance de certificats d'immatriculation mobiles. Ils tiennent cette liste à jour. La Commission met ces listes à la disposition du public, par l'intermédiaire d'un canal sécurisé, sous une forme utilisant une signature électronique ou un cachet électronique et adaptée au traitement automatisé.
5. Au plus tard le [entrée en vigueur + 2 ans], la Commission adopte des actes d'exécution établissant des dispositions détaillées concernant les spécifications techniques des certificats d'immatriculation mobiles, conformes à la norme ISO/IEC TS 7367 [date/version à ajouter une fois la norme publiée], y compris les caractéristiques de vérification de la validité et les procédures de notification des certificats d'immatriculation mobiles aux émetteurs de confiance. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

Chapitre III

Obligations générales

Article 6

Données consignées dans les registres des véhicules

1. Les États membres consignent par voie électronique, dans les registres des véhicules, toutes les données énumérées à l'annexe I, point 2, e), concernant tous les véhicules immatriculés sur leur territoire. Les États membres peuvent également consigner par voie électronique, dans les registres des véhicules, les données énumérées à l'annexe I, point 2, f) et g).

En outre, les registres des véhicules comprennent:

- a) les données pertinentes du certificat de conformité sous forme électronique prévu à l'article 37 du règlement (UE) 2018/858;
- b) les résultats des contrôles techniques périodiques obligatoires conformément à la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil¹³ et la durée de validité du certificat de contrôle technique, y compris les résultats des contrôles techniques périodiques effectués dans un État membre autre que l'État membre d'immatriculation et la validité du certificat délivré par cet État membre conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 4, de la directive 2014/45/UE;
- c) des informations sur toute modification importante des systèmes et composants du véhicule liés à la sécurité ou à l'environnement;
- d) des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le propriétaire du véhicule;
- e) supprimé;
- f) lorsque l'information est disponible, l'État membre dans lequel le véhicule a été immatriculé pour la première fois;
- g) des informations sur les motifs de l'annulation de l'immatriculation du véhicule, lorsque ce véhicule:
 - i) a été traité comme un véhicule hors d'usage et qu'un certificat de destruction a été délivré conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE;

¹³ Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/45/oj>).

- ii) a été réimmatriculé dans un autre État membre, après confirmation par le nouvel État membre d'immatriculation;
- iii) a été exporté en dehors de l'Union, sur présentation de documents douaniers;
- iv) a été volé ou soustrait illégalement à son propriétaire d'une autre manière, de façon confirmée par un procès-verbal de police remis au dernier titulaire du certificat d'immatriculation ou au dernier propriétaire du véhicule;
- v) a été immatriculé en violation des exigences relatives à l'immatriculation des véhicules prévues par le droit de l'Union ou le droit national;
- vi) a été immatriculé sous un numéro d'identification du véhicule incorrect;
- vii) a fait l'objet d'une annulation de son immatriculation pour toute autre raison.

Les informations visées au premier et au deuxième alinéa sont tenues à jour.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les données pertinentes visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.
3. Lorsqu'un véhicule a été immatriculé dans le registre des véhicules d'un État membre avant la mise en œuvre de la présente directive, les États membres peuvent limiter les données figurant sur le certificat d'immatriculation aux données requises qui sont disponibles.

Article 7

Vérification des données relatives à l'immatriculation des véhicules

Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel nécessaires à la vérification des informations figurant sur le certificat d'immatriculation physique ou sur le certificat d'immatriculation mobile ne soient pas conservées par le vérificateur, à moins que la conservation ne soit autorisée par le droit de l'Union ou le droit national. Ils veillent également à ce que l'autorité qui délivre le certificat d'immatriculation ne soit pas informée du processus de vérification des certificats d'immatriculation physiques et à ce qu'elle ne traite les informations reçues au moyen de la notification qu'aux fins de répondre à la demande de vérification des certificats d'immatriculation mobiles.

Article 8

Suspension d'immatriculation

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre est informée que le contrôle technique périodique a révélé que l'autorisation d'utiliser un véhicule particulier sur la voie publique avait fait l'objet d'une suspension conformément à l'article 9 de la directive 2014/45/UE, cette suspension est enregistrée électroniquement dans le registre des véhicules.
2. La suspension est en vigueur jusqu'à ce que le véhicule satisfasse de nouveau aux exigences du contrôle technique. Une fois le contrôle technique passé avec succès, l'autorité compétente autorise à nouveau sans délai l'utilisation du véhicule dans la circulation routière et la fin de la suspension est consignée par voie électronique dans le registre des véhicules. Aucune nouvelle procédure d'immatriculation n'est nécessaire.
3. Les États membres peuvent adopter des mesures pour faciliter un nouveau contrôle d'un véhicule dont l'autorisation de circuler sur la voie publique a été suspendue. Ces mesures peuvent inclure l'autorisation de circuler sur la voie publique entre un centre de réparation et un centre de contrôle aux fins d'un contrôle technique.

Article 8 bis

Radiation temporaire

1. Les États membres qui prévoient la possibilité d'une radiation temporaire des véhicules dans leur législation nationale adoptent des mesures adéquates pour faire en sorte que soit connu le lieu où se trouve le véhicule jusqu'à sa réimmatriculation ou à l'annulation de son immatriculation, telles qu'une obligation pour le propriétaire d'un véhicule radié de notifier les changements de propriété à l'autorité compétente au cours de la période pendant laquelle le véhicule est temporairement radié. Ces informations sur les changements de propriétaire peuvent être consignées dans le registre des véhicules.

Article 9

Reconnaissance mutuelle

1. Un certificat d'immatriculation délivré par un État membre conformément à l'article 4 est reconnu par les autres États membres en vue de l'identification du véhicule en circulation internationale ou en vue de sa nouvelle immatriculation dans un autre État membre.
2. Un certificat d'immatriculation mobile délivré par un État membre conformément à l'article 5 est reconnu par les autres États membres en vue de l'identification du véhicule en circulation internationale ou en vue de sa nouvelle immatriculation dans un autre État membre, avec effet à compter du [entrée en vigueur + 5 ans + 1 jour].
3. Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/858, du règlement (UE) n° 167/2013 et du règlement (UE) n° 168/2013, les États membres peuvent décider que la reconnaissance mutuelle des certificats d'immatriculation, prévue aux paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas aux fins de la réimmatriculation de véhicules qui ne se sont pas vu octroyer de réception UE par type ou de réception UE individuelle.

Article 10

Identification des véhicules

Jusqu'au [date d'entrée en vigueur + 5 ans], les États membres peuvent exiger que le conducteur soit porteur de la partie I du certificat d'immatriculation physique pour identifier un véhicule en circulation routière. Après cette date, les États membres acceptent les certificats d'immatriculation tant physiques que mobiles à cette fin.

Réimmatriculation des véhicules

1. Jusqu'au [date d'entrée en vigueur + 5 ans], les autorités compétentes exigent uniquement la présentation de la partie I du certificat d'immatriculation physique et la présentation de la partie II si elle a été délivrée lors de la réimmatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre. Jusqu'à cette date, ils peuvent également accepter la présentation d'un certificat d'immatriculation mobile, le cas échéant. Lorsque le certificat d'immatriculation consiste en une partie I et une partie II, et lorsque la partie I ou la partie II manque, ou lorsque les deux parties manquent, les autorités compétentes de l'État membre où la nouvelle immatriculation est demandée peuvent, dans des cas exceptionnels, décider de réimmatriculer le véhicule, mais uniquement après avoir obtenu confirmation par voie électronique, de la part des autorités compétentes de l'État membre où le véhicule était précédemment immatriculé, qu'il n'y a pas d'obstacle à l'immatriculation dudit véhicule dans un autre État membre.
2. À compter du [entrée en vigueur + 5 ans + 1 jour], les États membres acceptent à la fois la partie I du certificat d'immatriculation physique, ainsi que sa partie II si elle a été délivrée, et la présentation du certificat d'immatriculation mobile aux fins de la réimmatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre. L'État membre qui procède à la réimmatriculation vérifie auprès de l'État membre d'immatriculation sous quelle(s) forme(s) le certificat d'immatriculation a été délivré.
3. Lorsque seul un certificat d'immatriculation physique a été délivré, les autorités compétentes de l'État membre de réimmatriculation retirent la ou les parties du certificat d'immatriculation présentées et conservent pendant cinq ans la ou lesdites parties retirées, ou un enregistrement électronique de celles-ci. Elles doivent, dans les meilleurs délais:
 - a) informer de ce retrait les autorités de l'État membre qui ont délivré le certificat;
 - b) renvoyer la ou les parties concernées à ces autorités si elles le demandent.
4. Lorsque seul un certificat d'immatriculation mobile a été délivré, les autorités compétentes de l'État membre de réimmatriculation en informent, dans les meilleurs délais, les autorités de l'État membre qui ont délivré ce certificat. Les autorités compétentes de cet État membre révoquent immédiatement le précédent certificat d'immatriculation mobile et conservent pendant cinq ans dans le registre des véhicules les informations contenues dans l'immatriculation précédente.

5. Lorsqu'un certificat d'immatriculation physique et un certificat d'immatriculation mobile ont été délivrés, il convient de suivre les étapes prévues aux paragraphes 3 et 4.
6. Lorsqu'un État membre est informé d'une réimmatriculation dans un autre État membre, les autorités compétentes dudit État membre annulent l'immatriculation.

Article 11

Coopération administrative entre États membres

1. Les États membres désignent un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations avec les autres États membres et la Commission pour ce qui concerne l'application de la présente directive. Les États membres veillent à ce que leurs points de contact nationaux respectifs coopèrent entre eux afin de s'assurer que toutes les informations nécessaires soient partagées en temps utile, y compris en ce qui concerne les demandes provenant d'États membres procédant à une réimmatriculation suivant les dispositions de l'article 10 *bis*.
2. Les États membres transmettent à la Commission le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux au plus tard le [*date de transposition*] et l'informent sans tarder de tout changement à ce sujet. La Commission établit la liste de tous les points de contact et la transmet aux États membres.

Chapitre IV

Actes d'exécution et actes délégués

Article 12

Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article [13](#), afin de modifier:

- a) l'annexe I, point 2 d) ii) et point 3 a) i) (2), et l'annexe II, point 2 d) ii) et point 3 a) i) (2), en cas d'élargissement de l'Union;
- b) le point 2 f) de l'annexe I et de l'annexe II en ce qui concerne les éléments non obligatoires en cas de modification du contenu ou des définitions des certificats de conformité dans la législation pertinente de l'Union en matière de réception par type, ainsi que pour tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques;
- c) les tableaux 2 et 3 de l'annexe I et de l'annexe II, afin d'énumérer les étiquettes identifiant les objets de données correspondant aux données d'immatriculation obligatoires et facultatives;

Article 13

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article [12](#) est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [*date d'entrée en vigueur*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article [12](#) peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article [12](#) n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demandent. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas l'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 15

Échange de données

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente directive. Ils échangent les informations relatives à l'immatriculation des véhicules, les données relatives aux résultats dans le dernier certificat de contrôle technique, tout certificat de contrôle technique provisoire de l'UE délivré au cours des trois dernières années, tout rapport de contrôle technique routier d'au moins les trois dernières années, et l'historique du kilométrage du véhicule enregistré dans les bases de données nationales et couvrant au moins les trois dernières années, notamment afin de vérifier, avant toute immatriculation d'un véhicule, le statut juridique de ce véhicule, si nécessaire dans l'État membre dans lequel il était précédemment immatriculé.
Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent accorder une dispense d'échange de données pour certains types de véhicules ou certains points de données concernant ces véhicules pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.
2. Les États membres interconnectent leurs registres nationaux des véhicules et systèmes électroniques concernant les certificats de contrôle technique par l'intermédiaire du système électronique MOVE-HUB mis au point par la Commission de manière que les autorités compétentes de tout État membre puissent consulter en temps réel le registre national des véhicules de tout autre État membre. Cette interconnexion est opérationnelle dans un délai de deux ans à compter de la date d'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 4.
3. L'obligation prévue au paragraphe 2 est considérée comme respectée si les États membres utilisent leurs propres applications ou des applications tierces, y compris le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris) pour échanger des données et se connecter au système électronique MOVE-HUB.
4. L'accès au réseau MOVE-HUB est sécurisé. Les États membres ne peuvent connecter que les autorités compétentes aux fins visées au paragraphe 1.

5. Au plus tard le [*date d'entrée en vigueur + 2 ans*], la Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités nécessaires à la mise en œuvre des fonctionnalités du système électronique MOVE-HUB et précisant les exigences minimales relatives au format et au contenu des messages à utiliser par les États membres. Elle précise quelle autorité est responsable de l'accès aux données et de leur utilisation ultérieure. Ces actes d'exécution permettent de protéger les données à caractère personnel et sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 16

Transmission d'informations à la Commission

1. Au plus tard le 31 mars 2030, et au plus tard le 31 mars tous les trois ans par la suite, les États membres communiquent à la Commission, par l'intermédiaire de la plateforme de communication d'informations en ligne visée à l'article 28 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ (ci-après la "plateforme en ligne"), les données concernant les véhicules immatriculés sur leur territoire au cours de chacune des trois années civiles précédentes. Ces données indiquent (par année civile):
- a) le nombre de certificats d'immatriculation physiques délivrés, par catégorie de véhicule;
 - b) le nombre de certificats d'immatriculation mobiles délivrés, par catégorie de véhicule;
 - c) le nombre de réimmatriculations de véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre, par catégorie de véhicule;
 - d) le nombre d'immatriculations de véhicules suspendues, par catégorie de véhicule.

La Commission transmet les données ainsi recueillies au Parlement européen et au Conseil.

¹⁴ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

2. La Commission adopte des actes d'exécution précisant le format dans lequel les données visées au paragraphe 1 doivent être communiquées par l'intermédiaire de la plateforme en ligne. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 17

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [premier jour du mois suivant la *date d'entrée en vigueur + 3 ans*]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 18

Abrogation

1. La directive 1999/37/CE est abrogée avec effet au [premier jour du mois suivant *la date d'entrée en vigueur + 3 ans*].
2. Les références faites à la directive 1999/37/CE s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 19

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente
[...]

Par le Conseil
Le président/La présidente
[...]
